

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0019-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 juin 2005

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus à proximité de la Ville de Chibougamau et de la Municipalité de Baie-James en juin 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des incendies de forêt sont survenus à proximité de la Ville de Chibougamau et de la Municipalité de Baie-James en juin 2005;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces événements, la Ville de Chibougamau et la Municipalité de Baie-James ont dû engager et devront engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour la mise en place de mesures d'intervention destinées à assurer la sécurité de leurs citoyens et des résidences menacées;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de

Chibougamau et de la Municipalité de Baie-James, situées dans la circonscription électorale d'Ungava, pour compenser les dépenses que leurs autorités municipales ont dû et devront engager pour assurer la sécurité de leurs citoyens et des résidences menacées, en raison d'incendies de forêt survenus en juin 2005.

Québec, le 6 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44433

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 7 juin 2005

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Sainte-Anne, MRC du Rocher-Percé, circonscription foncière de Gaspé

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Sainte-Anne;